Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400745-20250227-DEB09-25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2025
Publication : 28/02/2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Vaucluse - Arrondissement d'Apt

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MÉRINDOL

Membres afférents au Conseil Municipal : 19 Membres en exercice : 18 Membres qui ont pris part à la délibération : 15	Date de la convocation : 20 février 2025 Date de l'affichage : 20 février 2025

SÉANCE DU 27/02/2025
N° 9/25

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, PERIN Nadine, CHAPAY Bernard, BUCHACA, Sophie, KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, RODRIGUEZ Sylvie, FRITZ Joël, COMBE Jacqueline, BREPSON Bruce, ROMEU Geneviève, DARBON François.
Absents ayant donné procuration : ROUILLES Patrick à BUCHACA Sophie, CHABALIER Christian à BATOUX Philippe, SALVADO Emilie à FRITZ Joël.
Absent excusé : CHARBONNIER Henri
Absents : TINNIRELLO Marco, BAREILLE-NOGUERE Laurence
Secrétaire de séance : SUEUR Mireille

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MERINDOL

Exposé
Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.
Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est tenu en conseil municipal le 09 février 2023, et le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU le 28 mars 2024.
Pour rappel, la révision du PLU repose sur les principes suivants : soutenir la vitalité du village, et maitriser sa croissance démographique tout en restaurant un équilibre générationnel et social (AXE 1 du PADD). Et s'engager dans une urbanisme durable et qualitatif à travers la consolidation du caractère de « village à vire » propre à Mérindol. Pour cela la commune souhaite continuer à s'intégrer dans le socle naturel du territoire et s'engager dans la lutte contre le changement climatique (AXE 2 du PADD).

Les objectifs chiffrés de consommation foncière prévoient 5,3 hectares de consommation à horizon du PLU (10 ans).
Ces orientations et objectifs du PADD sont déclinés ensuite dans les OAP et le règlement écrit et graphique, du projet.
Cette révision du PLU comporte une évaluation environnementale.
Le document arrêté a été soumis, pour avis et conformément au Code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées (PPA) et autres personnes et organismes à consulter, ainsi qu'à l'autorité environnementale (MRAe).
Un commissaire enquêteur a été ensuite désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes. L'ensemble des éléments du dossier a donc fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2024 à 9h au 16 octobre 2024 à 12h inclus, soit pendant une durée de 31 jour consécutive, conformément à l'arrêté municipal pris le 09 août 2024. Les avis reçus sur le projet ont été joints au dossier d'enquête publique, lequel a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un site internet dédié et en version papier à la mairie.
Le public a pu émettre ses observations et propositions, sur le registre présent dans le lieu suscité, par courrier ainsi que via le registre dématérialisé et une adresse email dédiée. Suite à l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse a été remis à la commune de Mérindol par le commissaire enquêteur, lequel y a répondu via un mémoire en réponse.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Vaucluse - Arrondissement d'Apt

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis à la commune de Mérindol le 12 novembre 2024. L'avis est favorable, assorti de quatre recommandations qui sont les suivantes :

- Associer la SNCF dans les procédures d'urbanisme ;
- Lister clairement toutes les mesures d'évitement et de réduction citées dans le dossier et prioriser celles qui devront être obligatoirement mises en œuvre, en fonction des projets associés et de leurs modalités d'application ;
- Compléter toutes les études environnementales demandées ;
- Mener à bien tous les engagements pris par le maître d'ouvrage dans l'annexe 7 du rapport du commissaire enquêteur.
- Les avis qui ont été joints au dossier, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. et les observations du public font ressortir les éléments suivants :

- 11 avis PPA (dont ceux de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été émis après arrêt du PLU le 28 mars 2024 :
  - **L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur** a émis un avis favorable à condition que soient prises en compte les recommandations sur la ressource en eau potable, la sécurisation des ressources, le règlement et les annexes.
  - **La Communauté de d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse** a émis un avis favorable en précisant d'annexer la nouvelle Règlementation Départementale de Défense Extérieure contre l'Incendie et de définir dans le règlement, les prescriptions règlementaires dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Elle recommande à la commune de veiller à la reprise des locaux commerciaux existants afin de maintenir le dynamisme de la centralité.
  - **Le Conseil Départemental de Vaucluse** a émis un avis favorable. Il a souhaité attirer l'attention sur le classement en zone UD d'une partie de l'Espace Naturel Sensible des Garrigues et sur l'intégration des règles d'implantations par rapport aux voiries départementales dans le règlement.
  - **La Chambre de Commerce et d'Industrie du Vaucluse** a émis un avis favorable, précisant que le projet de PLU répond aux préconisations de la CCI.
  - **La Direction Départementale des Territoires de Vaucluse** a émis un avis favorable sous réserve de prendre en compte ses remarques dont notamment des compléments à apporter sur le scénario démographique, de compléter l'analyse de la consommation d'espaces, de compléter l'évaluation environnementale et d'intégrer les prescriptions du PPRI de la Durance.
  - **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité** a également émis un avis favorable sous réserve que les observations soient prises en considération. L'INAO a soulevé le besoin de compléter le diagnostic territorial en complétant l'inventaire des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine et de déclasser certaines parcelles en zone U ou une parcelle, en Espace Boisé Classé afin d'assurer la pérennité de leur vocation agricole.
  - La **SCNF** a émis un avis non conclusif en précisant que les éléments du PLU n'appellent pas de remarques particulières. Elle apporte seulement un rappel des dispositions en lien avec les servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer.
  - Le **Syndicat Eau-Assainissement Durance Lubéron** a émis un avis non conclusif et a formulé la demande du changement de zonage d'une parcelle afin d'être en cohérence avec le zonage d'assainissement.
  - **L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse** a émis un avis favorable au projet de PLU sous réserve que le zonage soit adapté aux enjeux patrimoniaux et paysagers, que le travail d'inventaire patrimonial soit compléter et d'affiner l'OAP de la Muse au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux.

- La MRAe a émis un avis non conclusif. Elle recommande au maître d'ouvrage de mettre en cohérence le taux de croissance démographique annuel moyen retenu avec le nombre d'habitants supplémentaire prévu sur la prochaine décennie, de compléter l'analyse de la biodiversité et des continuités écologiques et de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000, de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences de tous les secteurs de projet sur les perceptions visuelles depuis les points sensible et de prévoir des mesures pour les éviter ou les

Mod. 540330 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

réduire, de justifier le choix de la zone Neq, de compléter l'état initial de l'environnement afin d'exposer les problèmes de sécurisation de l'alimentation en eau potable des commune du syndicat Durance Lubéron et de présenter les pistes envisagées pour les résoudre.

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des habitations existantes au sein des zones agricole et naturelle. Elle recommande toutefois de se reporter aux éléments de cadrage adoptés en 2016 par la commission. La CDPENAF a également émis des avis favorables sur les 3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Ne, Ae et Neq). Elle émet également un avis favorable sur les trois bâtiments identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, et sur le secteur « Npv » destiné à l'implantation d'un projet de centrale solaire au sol au droit de l'ancienne station d'épuration de la commune.
- De nombreuses observations du public ont porté sur l'OAP n°02 (secteur des Huguenots) à vocation habitat allant de 35 à 40 logements, avec des inquiétudes concernant la densification excessive, l'impact sur les propriétés privées, et des erreurs matérielles dans la cartographie. Le public a demandé des ajustements des périmètres et des clarifications sur la gestion des accès et des servitudes (voir annexe 1).

- Le commissaire enquêteur a confirmé la compatibilité du PLU avec le SCoT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet L'Isle-sur-la Sorgue, le SRADDET PACA, et la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon en vigueur. Toutefois, des ajustements sont recommandés pour renforcer la cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

- Dans son avis, la MRAe exprime la nécessité d'approfondir l'évaluation environnementale, notamment pour les sites Natura 2000. Il est recommandé de compléter les inventaires patrimoniaux, de préciser les mesures d'évitement et de réduction des impacts, et de mieux intégrer les enjeux liés à la biodiversité dans les OAP.

- Corriger des erreurs matérielles dans le zonage (numérotation des OAP), clarifier l'explication du scénario démographique choisi et la consommation d'espaces dans le rapport de présentation, intégrer des règles d'implantation des voies départementales, et des principes patrimoniaux et paysager dans l'OAP N°3 Chemin de la Muse (voir annexe 1).

L'avis de l'autorité environnementale, du 25 juillet 2024, fait cas de 10 recommandations facilement traitables par de simples compléments techniques ou de renvois de contenu d'une partie à l'autre de l'évaluation environnementale, notamment :

- De justifier des objectifs et hypothèses retenus pour la bonne adéquation entre les enjeux démographiques, et les besoins liés à la ressource en eau ;

- De compléter l'analyse de la biodiversité et des continuité écologiques et de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont accessibles au public, en préfecture, ainsi qu'en mairie aux jours et heures ouvrables habituels (Place de la Mairie 84360 Mérindol) et sur le site internet de la commune (www.merindol.fr), et ce, pendant un an.
Conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU mis à l'enquête publique a été modifié en vue de son approbation pour tenir compte des observations du public, des avis des PPA recueillis sur le projet et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Les modifications apportées suite aux différentes remarques ainsi que les raisons qui ont conduit à écarter certaines d'entre elles, sont détaillées dans la note annexée à la présente délibération. Elles portent pour l'essentiel sur :

<u>Clarification dans la justification des choix :</u>

- Intégration de compléments dans la justification du scénario démographique.
- Intégration de compléments dans le justification des choix au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers.
- Intégration de la zone 1AUa dans la justification des choix.

Corrections d'erreurs matérielles

- Rectification des incohérences cartographiques, notamment dans l'OAP n°02 des Huguenots (cheminements erronés sur certaines parcelles) et l'appellation incorrecte de l'OAP (confusion entre OAP n°2 et n°3).
- Rectification de l'emprise de l'emplacement réservé n°1.
- Rectification de l'emprise de l'emplacement réservé n°11.

Ajustements du zonage

- Suppression d'une protection paysagère au titre de l'article L.151-19 du CU en zone UB.
- Agrandissement de la zone 1AU concernée par l'OAP n°1 Rue des écoles.
- Classement d'une partie de la zone UC concernée par l'OAP n°3 Chemin de la Muse en zone 1AUa.Classement d'une parcelle de la zone UD à UC.
- Classement d'une partie de la zone UD à Npf2 car concernée par l'Espace Naturel Sensible « Les Garrigues ».
- Modification du périmètre de la SMS de l'OAP n°1 par rapport aux espaces à vocation d'accueil de l'habitat.
- Réduction de l'emprise d'un EBC en zone Aa.

Modifications des OAP

- Ajustement de l'emprise de l'OAP n°1 Rue des écoles au regard du contexte environnant et de l'aménagement du secteur.
- Intégration de principes adaptés par rapport aux enjeux paysagers et patrimoniaux du secteur de l'OAP n°3 Chemin de la Muse afin de garantir une intégration harmonieuse de l'opération par rapport au contexte existant.

Évolutions du règlement

- Modification des règles spécifiques pour les zones concernées par le risque incendie de forêt afin d'y autoriser les annexes conformément au PAC incendie feu de forêt Vaucluse en date du 29 avril 2021.
- Précisions sur les règles d'implantation par rapport aux voiries départementales RD 973 et RD 32.
- Intégrations dans le règlement de principes règlementaires pour la préservation des éléments bâtis et paysagers identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU.
- Intégration d'une règle interdisant les puits et les forages à moins de 100 mètres du cimetière.
- Création d'une zone 1AUa correspondant à l'OAP n°3 Chemin de la Muse.
- Intégration d'une prescription règlementaire relative aux rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L. 151-16 du CU.

Mises à jour des annexes et des servitudes

- Intégration des servitudes ferroviaires de la SNCF dans les documents graphiques et la liste des servitudes d'utilité publique.
- Intégration du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) dans l'annexe du PLU.
- Intégration de l'arrêté relatif aux périmètres de protection du captage des Iscles.

Modification de l'État Initial de l'Environnement

- Complément dans l'État Initial de l'Environnement d'un paragraphe présentant les données relatives à la sécurisation en potable.

Modification du Diagnostic Territorial

- Intégration de compléter dans l'inventaire des Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine

Clarification de l'évaluation environnementale

- Ajout d'un paragraphe sur les parcelles en zone Npv et Neq en bord de Durance, afin de détailler les incidences sur les sites Natura 2000.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1, L.153-31 et suivants ainsi que R.151-21 et suivants ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoire de la Région Sud approuvé le 15 octobre 2019 ;

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Vaucluse - Arrondissement d'Apt

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle-sur-la Sorgue en vigueur approuvé le 20 novembre 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/03/2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 30 septembre /2020 ;

VU la délibération n°64/21 du 15 décembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Mérindol déterminant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération n°2023-11 en date du 9 février 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de la révision du PLU ;

VU la délibération n°2024-27 du 28 mars 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU de la Commune de Mérindol ;

VU les avis émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes et organismes consultés ;

VU la décision n° E24000067/84 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, en date du 25/06/2024, désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté du Maire de Mérindol n°61/2024 du 9 août 2024 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PLU ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 16 septembre 2024 à 9h au 16 octobre 2024 à 12h inclus ;

VU le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête remis le 25 octobre 2024 ;

VU le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, figurant dans les annexes au rapport d'enquête, remis à la commission d'enquête par la commune le 08 novembre 2024 ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête, reçu le 16 novembre 2024, donnant un avis favorable sur le projet de PLU assorti de quatre recommandations ;

VU les modifications apportées au projet de révision de PLU arrêté, en vue de son approbation, pour prendre en compte les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur, tel que présenté en annexe de la présente délibération (voir annexe 1) ;

VU les différentes pièces composant le PLU révisé à approuver, intégrant les modifications susvisées, tel qu'annexé à la présente délibération (voir annexe 1) ;

CONSIDERANT les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que modifications apportées au projet de révision de PLU arrêté, en vue de son approbation, pour prendre en compte les avis et observations exprimés dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique, telles que synthétisées dans le document annexé à la présente délibération ne remettent pas en cause, ni l'économie générale du projet de PLU, ni les ambitions affichées dans le projet ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme révisé tel que présenté au conseil municipal, annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer au vu des éléments précisément présentés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Plan local d'urbanisme révisé de la commune de Mérindol tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme sera notifiée au préfet, personnes publiques associées, EPCI, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

- **DIT** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, en plus de sa publication sur le site internet de la Commune ;

- **DIT** que Plan Local d'Urbanisme révisé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, en plus de sa publication sur le site internet de la Commune ;

- **DIT** que le Plan Local d'Urbanisme révisé et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme ;

- **PRECISE** que le PLU sera exécutoire dès sa transmission au Préfet accompagnée de la présente délibération, de de sa publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 11 voix pour, 2 abstentions, 2 contres,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.

Secrétaire de séance
Mireille SUEUR

Philippe BATOUX
Maire de Mérindol

MAIRIE DE MÉRINDOL VAUCLUSE